CONTRIBUTION FONCIERE.

Case
fol 0
FRC
9621

RAPPORT fait au Directoire du Département des Bouches du Rhône, le 12 Septembre 1791, & Arrêté pris en conséquence sur la Répartition.

MESSIEURS,

PAR la Loi du 3 Juin dernier la répartition des 300,000,000 de contribution fonciere & mobiliaire, a été faite pour l'année 1791, entre les différens Départemens de l'Empire François; celui que vous Administrés est compris dans cette répartition pour 2,226,800 liv. de contribution fonciere & pour 944,600 liv. de contribution mobiliaire, formant en tout la somme totale de 3,171,400 liv.

Par une seconde Loi du 17 Juin, il est porté : l'Assemblée » Nationale n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année » à laquelle les Conseils de Département & de District tiendront » leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contri- » butions directes leur sera attribuée, décréte que les Direc- » toires feront cette répartition aussi-tôt qu'ils auront reçu la » Loi ».

Vous êtes trop attachés à la Constitution, trop instruits que son véritable appui est l'exacte perception des contributions publiques, pour n'avoir pas vu avec regret retarder le moment

où vous pourriez vous livrer à l'utile opération dont vous allez vous occuper, mais des préliminaires indiſpenſables ont néceſſairement retardé cet inſtant.

Le Département des Bouches du Rhône eſt compoſé de divers pays, dont l'Adminiſtration étoit différente : la plus grande partie étoit ſoumiſe au régime des Etats de la ci-devant Provence ; mais on y a joint la ville de Marſeille, qui avoit un régime & une Adminiſtration particuliere, ainſi que la Ville d'Arles. Enfin, une derniere jonction a attaché au Département la Principauté d'Orange, faiſant partie autrefois de la Généralité de Grenoble.

Il n'y a pas d'autres moyens pour parvenir à une répartition égale & juſte, que celle de connoître qu'elle étoit l'ancienne contribution des différentes Communes de ce Département, en rapprochant de cette connoiſſance autant qu'il ſera poſſible ; les renſeignemens recueillis par l'Adminiſtration ſur la véritable valeur territoriale de leurs fonds & les inductions qui réſultent néceſſairement des différens privileges dont quelques unes de ces Communes jouiſſoient. Aujourd'hui que ces privileges ſont abſolument abolis, il ne doit en ſubſiſter aucune trace dans la répartition que vous allez faire.

Une autre cauſe du retard de nos opérations, c'eſt l'uſage où étoient les principales Communes du Département, d'exiger les impoſitions ſur les commeſtibles. Il n'exiſtoit dans ces Communes ni livre terrier, ni renſeignemens ſur la contenance où la diviſion de leur territoire. Les Adminiſtrateurs des Diſtricts, les Officiers Municipaux ſe ſont livrés avec zele & courage aux moyens de franchir ces différens obſtacles : le moment de leur ſuccès complet approche, c'eſt donc à nous à accélérer

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leurs opérations par la répartition entre les Diſtricts qui doit être ſuivie peu après de celle entre les Municipalités.

Nous avons deux principaux moyens de répartition à adopter pour les parties des Diſtricts qui étoient compris autrefois dans la ci-devant Provence. Le premier eſt celui que nous fournit l'ancien mode de répartition des impoſitions, connu ſous le régime des ci-devans Etats : l'impoſition ſe levoit par feu & chaque Commune étoit affouagée à raiſon de ſa valeur territoriale & même des reſſources induſtrielles des habitans, mais il faut remarquer que cet affouagement étoit établi ſur des cadaſtres ou livres terriers plus ou moins anciens, & par conſéquent plus ou moins exacts dans la valeur qu'ils donnoient a chaque territoire : on a été éclairé ſur cette inégalité d'eſtimation, par les rapports d'encadaſtrement des biens ci-devant privilégiés : ces rapports portant une eſtimation exacte des fonds, en rapprochant cette eſtimation de celle qui étoit établie dans les cadaſtres par feu, on a aiſément reconnu la différence qui exiſtoit entre la valeur des feux d'une Commune & la valeur des feux d'une autre Commune. En prenant pour ces différentes valeurs, qui varient beaucoup dans les territoires, un terme moyen pour chaque Diſtrict, il en eſt réfulté que la valeur du feu étoit dans tel Diſtriſt de 126,990. liv. & que dans tel autre, elle étoit de 221,024 liv. : en adoptant par conſequent une valeur auſſi diſproportionnée pour baſe on feroit néceſſairement arrivé à un réſultat inegal, cette inegalité auroit été plus frapante encore pour les Communes, puiſque parmi elles les diſproportions de l'affouagement ſubſiſtent en leur entier.

En profitant au contraire des lumieres que fourniſſent les Procès-verbaux d'encadaſtrement on approche davantage de

la connoiſſance de la véritable valeur de chaque territoire. Ce n'eſt pas que l'eſtimation des Procès-verbaux ſoit exacte ; dans quelques uns des experts trop affidés aux ci-devant Seigneurs ont eſtimé à bas prix, dans d'autres, l'eſtimation a été trop forte parce qu'on n'a pas bien ſaiſi l'exprit de la Loi qui l'ordonnoit ; & à l'egard de toutes les eſtimations, on s'eſt interdit le recours parce qu'on à regardé cette operation comme purement proviſoire & ne tirant à aucune conſequence ; on ne pourra donc pas adopter la baſe que vous allez prendre comme parfaitement ſure, elle eſt la moins fautive, & certainement elle n'empechera pas que dans le cours de l'anneé, l'Adminiſtration ne prenne des moyens pour arriver à des renſéignements plus ſurs.

Vous avez donc à décider, d'abord cette premiere queſtion : prendrez-vous pour baſe de répartition l'ancienne évaluation par feu, ou donnerez-vous la préferance à l'évaluation qui peut réſulter du raprochement de l'eſtimation des verbaux des biens ci-devant privilegiés, de celle des cadaſtres des Communes ?

Nous ne devons pas vous diſſimuler que la valeur des feux varie beaucoup dans les Communes, & qu'en prenant un taux moyen dans chaque Diſtrict, on trouve encore une difference Notable de l'un à l'autre ; nous devons donc nous feliciter de ce que le raprochement des procès-verbaux des biens privilegiés de la valeur cadaſtralle nous fournit un moyen de remedier à cette inegalité.

Preſque toutes les Communes de votre Département à commencer par celle d'Aix qui eſt la plus conſidérable de celles qui faiſoient partie de la ci-devant Provence juſqu'a celle d'Aurons qui eſt une des moindres vous ont preſenté des obſervations ſur la néceſ-

ſité, de moderer leur portion contributitive dans la nouvelle répartition : d'autres villes telles que Taraſcon & St. Chamas ont prétendu qu'il y avoit lieu à faire des retranchements à leur ancien affouagement, il ſeroit cependant bien difficile de s'éloigner ſans inconvenient du mode de répartition que nous vous propoſons puiſqu'il à pour baze la valeur territoriale.

Cette baſe une fois adoptée, c'eſt aux Diſtricts à vous procurer par des renſeignement plus exacts & plus raprochés des localités, les moyens de corriger les inegalités d'une répartition commandée dans le moment par les circonſtances les plus imperieuſes, par l'amour du bien public & de la Conſtitution & à l'égard de laquelle à défaut des renſeignements que nous aurions pu deſirer, il à fallu nous contenter de ceux que nous avions.

Les differents Diſtricts ne perdront pas de vue que la contribution fonciere remplace la dîme, la gabelle, les droits ſur le tabac, une grande partie des droits de contrôlle, la taille, les vingtiemes & généralement toutes les impoſitions qui ont été ſuprimées & qui portoient ſur les fonds ; ces différentes dénominations, ces diviſions multipliées n'étoient qu'un art fiscal deſtiné à nous déguiſer le fardeau que nous ſuportions. Aujourd'hui nous connoîtrons exactement le montant de notre contribution, & il nous ſera toujours facile de la comparer au revenu ſur lequel elle ſera impoſée.

En procédant d'après le raprochement des Procès-verbaux & de la valeur des feux, pour la partie des Diſtricts autrefois attachés à la Provence & connoiſſant uue fois la valeur reélle de chaque Diſtrict, & en appliquant à cette valeur une contribution proportionnelle, à raiſon d'un denier trois quarts ou environ, on arrive au réſultat ſuivant.

Voici le réſultat de l'opération en détail.

DISTRICT D'AIX.

Cinquante-une Communes & neuf fiefs ruraux forment le Diſtrict, quarante-neuf Communes ont envoyé leur Procès-verbaux d'encadaſtrement des biens & facultés des ci-devant privilégiés, deſquels il réſulte qu'étant affouagées. . . . . 226 feux $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{12}$

Elles ont reçu un accroiſſement de. . . . . 53 $\frac{1}{20}$

Ce qui porte à la totalité à 279 feux $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{40}$

D'après l'évaluation fixée par les Experts & priſe ſur les Procès-verbaux de chaque Commune, la valeur réelle & fonciere deſdites eſt de. . . . . liv. 54,182,285 ſ. 6 d.

Ce qui réparti ſur 279 feux $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{40}$ donne la valeur combinée de 194064 liv. 8 ſols; & en donnant cette même évaluation aux 6 feux des fiefs ruraux, plus pour la Commune de Saint-Marc. $\frac{1}{5}$

Plus pour la Commune d'Aix. 93

Leſdits 99 feux & $\frac{1}{5}$ voudront. . . . 19,251,188 9 7

ce qui portera la valeur totale à . . . 73,433,473 15 7

Quoique toutes les Communes ayant ſubi une augmentation nous n'avons point donné à celle d'Aix, la proportionnelle à ſes feux.

DISTRICT D'APT.

Ce Diſtrict eſt formé par 48 Communes & 4 fiefs ruraux. Ils réſulte de leur Procès-verbaux d'encadaſtrement qu'affouagées, ... 224 feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{29}$
elles ont reçu une accroiſſement de. . . . . 54 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{20}$

ce qui porte la totalité à 279 feux $\frac{0}{1}$ $\frac{1}{3}$

	liv.	ſ.	d.
D'après l'évaluation donnée par les Experts auxdites Communes, la valeur eſt de. .	52,409,523		
qui répartis ſur 279 feux $\frac{1}{5}$, donne pour chaque feu la valeur combinée de liv. 187,847 liv. 15 ſous, & en évaluant au même taux les 1 feu $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{6}$ des quatre fiefs.			
Plus pour aſſannes. . . $\frac{1}{2}$			
Plus pour la garde. . . $\frac{3}{4}$			
2 feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{6}$			
Ces deux feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{6}$ vaudront. . . .	538,496	17	8
	52,948,019	17	8

DISTRICT D'ARLES.

Ce Diſtrict eſt formé des Communes d'Arles, Fontvieille, Notre-Dame de la Mer Foz-les-Martigues, & Le Baron fief rural; le comité d'impoſition ayant fixé la quotité d'impoſition que devoit payer la ci-devant Sénéchauſſée d'Arles, la

seule Commune de Foz & le fief du Baron, ont envoyé leur verbaux d'où il réſulte qu'affouagés. . . . . 3 feux
leur accroiſſement eſt de . . 3 $\frac{1}{2}$ $\frac{7}{40}$

6 $\frac{1}{2}$ $\frac{7}{40}$

	liv.	ſ.	d.
D'après l'évaluation des Experts & la mette cadaſtralle, la valeur réelle & fonciere eſt de.	882,938	10	0

Leſdits fiefs & Communes ne faiſoient point partie de la Sénéchauſſée d'Arles, Le Baron étant compris dans les impoſitions de la Viguerie de Taraſcon & Foz-les-Martigues dans celle de la Viguerie d'Aix. .

DISTRICT D'ORANGE.

La Principauté d'Orange a toujours payé ſes impoſitions à part, c'eſt pourquoi ſa quotité a été départie par le Comité des Contributions, la ſeule Commune de Mondragon faiſant partie des terres adjacentes, étoit impoſée avec elles. Son affouagement fut fixé en 1550 à 10 feux, ſur leſquels l'impoſition doit porter & auxquels nous avons donné la valeur combinée des feux de tout le Département n'ayant aucune notion exacte de la valeur de ladite Commune ainſi
ſa valeur ſera de. . . . . 1,906,300 liv.

DISTRICT

DISTRICT DE MARSEILLE.

La Ville & terroir de Marseille, partie des terres adjacentes, ayant toujours payé ses impositions à part, le Comité des impositions à déterminé la quotité d'imposition qu'elle devoit suporter & a envoyé dans un court mémoire l'exposé succint des bases élémentaires d'après lesquelles il a fixé ladite quotité, ainsi des huit Communes, formant la partie imposable du District en Communautés avec le reste du Département des Bouches du Rhône, nous avons pris sur cinq ses bases & la mette énoncée par les Experts & lesdites affouagées. . . . 65 feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ ont eu un accroissement de. . 6 $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{20}$ } 71 feux $\frac{3}{8}$ $\frac{3}{26}$

	liv.	s.	d.
& valent en valeur réelle & fonciere. .	15,904,667	14	5

Lesquels répartis sur 71 feux $\frac{3}{8}$ $\frac{3}{20}$, donne à chaque feu la valeur combinée de 222,251 liv. 2 sols, & en évaluant au même taux les feux des Communes de la Ciotat, Cassis & Ceireste, dont les Procès-verbaux envoyés n'ont pu nous donner la connoissance de la valeur desdites; les Experts n'ayant d'aucune façon déterminé ni fixé les mettes cadastrables, nous avons cru devoir leur donner la valeur combinée des feux & qui porte les 34 feux $\frac{4}{5}$ $\frac{1}{110}$ desdites, dont 30 feux $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{10}$ . . . & pour les augment à la valeur réelle & fonciere de. . . .

	liv.	s.	d.
	7736,191	5	7
Totalité de la valeur réelle & fonciere.	23,640,859		

DISTRICT DE SALON.

16 Communes & un fief rural formant le Diſtrict d'après les Procès-verbaux d'encadaſtrement des biens & facultés des ci-devant privilégiés, il réſulte qu'affouagées. . . . . 134 feux $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{4}$

Elles ont reçu un accroiſſement de. . . . . 25 $\frac{2}{5}$ $\frac{1}{14}$

160 feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{40}$

La mette & eſtimation des Experts nous ayant fait connoître la valeur de chacune deſdites Communes & les ayant ablotées, la valeur totale eſt de. . . . . liv. 34,532,303 f. 17 d.

Nota. La Ville de Salon faiſant partie des terres adjacentes & affouagée 32 feux $\frac{3}{4}$ a ſubi une augmentation de. . . . . & d'après ſes Procès-verbaux d'encadaſtrement, nous lui avons donné la valeur déterminée & priſe ſur la mette deſdits Procès-verbaux.

DISTRICT DE TARASCON.

Ce Diſtrict eſt compoſé de 22 Communes & 8 fiefs, 20 deſdites ont envoyé leurs Verbaux, deſquels il réſulte qu'affouagées, ci. . . . . 249 feux $\frac{3}{4}$

elles ont reçu un accroiſſement de. . . . . 43 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{10}$

Ce qui porte la totalité. 293 feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{10}$

	liv.	f.	d.
D'après la mette donné par les Experts desdites Communes leur valeur eſt de. . . .	51,671,406	9	
laquelle diviſée par 293 feux $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{10}$ donne une valeur combinée de 175,995 liv., & en évaluant au même taux les feux des deux Communes qui n'ont pas envoyé leur Verbaux montant à. . . . . 3 f. $\frac{1}{12}$			
Plus pour la Commune des Baux, faiſant partie des terres adjacentes. . . . . 16 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{32}$			
Plus pour les 8 fiefs dont on a reçu les Verbaux. . . . 5 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{24}$			
Total. . . . . 25 f. $\frac{2}{3}$			
Ce qui porte leur valeur réelle & fonciere à la ſomme de.	4,517,205		
Et la totalité de la valeur réelle & fonciere du Diſtrict. à	56,186,611	9	

Impoſition fonciere des Communes de l'ancienne Provence, formant le Département des Bouches du Rhône, non compris la ville & territoire de Marſeille, la Sénéchauſſée d'Arles & la Principauté d'Orange, part offérante auxdites Communes d'après la fixation donnée par le Comité d'impoſition. . . . . liv. f. d. 2,041,773

	liv.	f.	d.
De l'autre part, ...	2,041,773		
D'Après le procédé & la proportion dud. Comité, à prélever les vingtiemes. . . .	817,947	7	
Reſte.	1,223,225	13	
$\frac{7}{10}$ formant la contribution mobiliaire. .	285,419	2	
Reſte.	937,806	11	
Plus les vingtiemes.	817,947	7	
Total de la contribution fonciere. . .	1,755,753	18	

A répartir ſur leſdites Communes d'après le relevé des Procès-verbaux, l'évaluation des Experts & la mette cadaſtrale, il réſulte que la valeur réelle & fonciere deſdites Communes eſt de ci. . . . . 243,532,506 liv. 10 ſols.

Le produit net des propriétes foncieres ne peut guerre être porté qu'au 2 $\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent, ſur lequel produit, l'Aſſemblée Nationale a decrêté l'impoſition du ſixieme, mais cette impoſition au 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, ne donnant que la ſomme de 1,0147118 liv. 15 ſ. 6. d. nous avons été forcés de porter le produit net au 4 & $\frac{1}{3}$ pour cent de la valeur réelle où environ ayant été obligés de nous fixer avec toute la préciſion poſſible à la ſomme pour laqu'elle notre Département a été compris dans la répartition du Royaume ; pour rendre cette impoſition facile à apliquer, nous avons penſé que la cotiſation par denier ſur chaque livre tournois de valeur réelle & fonciere

ſeroit la plus à portée de tous & que par le moyen d'un tableau ou livret le collecteur de la Commune & chaque contribuable pourroient facilement connoître le montant de la cotiſation.

En conſéquence du procedé que lon vient dindiquer, la portion contributixe, de la portion des Diſtricts qui faiſoient autrefois partie de la ci-devant Provence, eſt telle que ſuit.

Répartement de 1,701,456 liv. 15 ſols 8 den. de Contribution fonciere.

	liv.	ſ.	d.
Aix.	512,847	16	7
Apt.	369,912	15	9
Arles.	6,371	13	10
Orange.	13,367	15	3
Marseille.	165,160	3	
Salon.	241,257	15	
Tarascon.	392,538	16	3
	1,701,456	15	8

MARSEILLE, ARLES ET ORANGE.

Il faut joindre à ce tableau le montant de la contribution fonciere des Villes de Marſeille, d'Arles & de la principauté d'Orange.

A cet égard nous n'avons à conſulter aucun titre ni aucun document ſur la valeur territoriale. Les Villes de Marſeille & Arles étoient ſoumiſes à la contribution dans une proportion convenue avec les ci-devant états, mais cette proportion n'a jamais eu pour baſe la valeur territoriale & fonciere de ces differentes Communes, mais bien leur induſtrie, leur Com-

merce, & par conſequence elle ne peut pas nous ſervir pour l'aſſiette de la contribution fonciere qui doit avoir d'autres baſes : d'ailleurs il eſt indiſpenſable de convenir que l'evaluation par feu n'eſt nulle part une mette ſûre.

A défaut nous avons le tableau qui nous a été envoyé des procédés employés par le comité des contributions de l'Aſſemblée Nationale de la part contributive du Département, ce tableau a été dreſſé d'après le relevé des impoſitions directes de tout genre auxquelles étoient ſoumiſes les Villes de Marſeille, Arlés & ſon arrondiſſement, & la principauté d'Orange il en réſulte qu'en reuniſſant enſemble, la contribution fonciere & mobiliaire, celle de Marſeille eſt liv. ſ. d.

de.	917,140
Celle d'Arles.	114,887
Celle d'Orange.	98,200
Total.	1,130,227

En déduiſant de chacune de ces ſommes ce qui doit appartenir à la contribution mobiliaire, après avoir fait la même opération qui eſt indiquée dans le tableau ci-joint des procédés employés par le Comité des contribution de l'Aſſemblée Nationale, c'eſt-à-dire, en faiſant d'abord la diſtraction des vingtiemes, d'après le taux par lui adopté & en prélevant enſuite les ſept trentiemes de la contributions mobiliaire, ſur la ſomme reſtante à laquelle il faut de nouveau joindre les vingtiemes, il réſulte de cette opération que la contribution fon-

	liv.	f.	d.
fonciere de Marſeille eſt de la ſomme de.	347,717	16	
Celle de la Ville d'Arles.	95,768	10	
Celle de la Principauté d'Orange. . .	81,857	11	
	525,343	17	
A quoi joint la ſomme formant la contribution fonciere des Diſtricts, faiſant partie de la ci-devant Provence qui eſt de. .	1,701,456	15	8
La ſomme totale eſt de.	2,226,800	12	8

Nons ne devons cependant pas nous diſſimuler, Meſſieurs, que les baſes adoptées par le Comité des contributions publiques ne ſont pas non plus de la derniere exactitude. Il a travaillé ſur le mode d'impoſition comme ſous le régime des privileges & des inégalités, le réſultat de ſon travail le prouve aſſez, en adoptant ce travail, proviſoirement & pour cette année ſeulement, il eſt juſte de déclarer très-expreſſément que la répartition actuelle ne pourra pas ſervir de regle à l'avenir & de réſerver les droits des Communes même ſur le répartement de cette année : ſous l'aſſurance de cette réſerve, les Diſtricts & les Municipalités ne conſulteront plus que leur zele pour la choſe publique.

Il ne reſte donc à l'Adminiſtration qu'à prendre l'arrêté conforme aux réſolution ci-deſſus.

ARRÊTTÉ.

Le Directoire du Département, ſur le rapport de ſon Commité des Contribution, oui M. L. P. G. S.

Conſidérant que quoique le Comité des contributions de l'Aſſemblée Nationale n'aye pas eu des baſes très exactes pour faire la répartition des Villes du Département qui n'étoient point régies par l'Adminiſtration de la ci-devant Provence, cependant celles qu'il a adoptées s'éloignent le moins de l'exactitude.

Conſidérant en outre qu'il n'eſt pas poſſible de differer davantage de proceder à la répartition des impoſitions dont le recouvrement eſt très preſſant & enfin que le raprochement de leſtimation des procès-verbaux d'encadaſtrement de celle des cadaſtres donne une idée de la valeur térritoriale de chaque Diſtrict.

Arrête que proviſoirement & pour cette année ſeulement il adopte la répartition partielle du Comité des impoſitions pour les Villes de Marſeille, Arles & principaute d'Orange; & pour le ſurplus des Diſtricts on ſuivra la valeur réelle, réſultante du raprochement de l'eſtimation des rapports d'encaſtrement des biens ci-devant préviligiés de la valeur des feux de la ci-devant Provence.

Arrête en outre que toutes les Communes fourniront dans le courant de l'année tous les renſeignemens qui ſeront néceſſaires pour pouvoir rectifier dans le répartement de l'année prochaine les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans la répartition de la préſente année même, en faiſant, ſi beſoin eſt l'eſtimation fonciere detous les biens de leur territoire conformement aux diſpoſitions du Decrêt du 29 Juillet dernier; fauf hors du répartement de l'impoſition de 1792, de faire raiſon aux Communes de ce Département qui auront été trop taxées dans la préſente répartition ſur celles qui auront été moins impoſées, en conſequence deſquelles diſpoſitions il a été arrêté le tableau ſuivant:

DISTRICTS

DISTRICTS.			CONTRIBUTION.		
			liv.	f.	d.
Aix.			512,847	16	7
Apt.			369,912	15	9
		liv. f.			
Arles.	Ville.	95,768 10	102,140	3	
	Cantons.	6,731 13			
Orange.	Principauté.	81,857 11	95,225	6	
	Cantons.	13,367 15			
Marſeille.	Ville.	347,717 16	512,874	19	
	Cantons.	165,160 3			
Salon.			241,257	15	
Taraſcon.			392,538	16	
7			2,226,800	7	4

Arrête enfin, que le préſent & le rapport qui le précéde enſemble, le tableau des procédés employés par le Comité de l'Aſſemblée Nationale, ſeront imprimés & publiés dans tout le Département, & à cet effet, envoyé à toutes les Municipalités.

FAIT à Aix, au Directoire du Département des Bouches du Rhône, le 14 Septembre 1791.

Signés, Archier, Préſident le Directoire; Magloire, Ollivier, Auguſte Verdet, Mourret, F. Granet, Henri Pellicot, Perrin, Jaubert, Procureur Général-Syndic.

Notes envoyées au Département des Bouches du Rhône par le Comité des Contributions publiques de l'Assemblée Nationale.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE.

OBSERVATIONS.

CE Département comprend la ville & territoire de Marseille, qui, à raison de leurs franchises, n'étoient point sujets aux droits de traite ni à ceux de consommation sur les marchandises coloniales, mais on a compris dans les bases élémentaires de répartition le droit local du poids & casse perçu à Marseille, tant sur l'acheteur que sur le vendeur.

La Principauté d'Orange, qui fait partie de ce Département, dépendoit de la Généralité de Grenoble, & payoit le sel au taux du Dauphiné supérieur d'un quart aux gabelles de Provence.

Le reste de ce Département fait partie de la Généralité d'Aix, les Aides n'y étoient point établies, mais la gabelle y avoit lieu, à l'exception de la Sénéchaussée d'Arles, qui jouissoit d'une franchise absolue sur la consommation du sel.

Procédés employés pour la fixation de la part contributive de ce Département, d'après le Décret.

SUBDIVISIONS du DEPARTEMENT.	Baſes élémentaires de répartition.	PART afférente dans la contribution de trois cent millions.
Ville & territoire de Marſeille	. . . 1471,590	. . . 917,140.
Sénéchauſſée d'Arles	. . . 186,642	. . . 114,887.
Partie de la Provence , ...	. . . 3,283,499	. . . 2,041,173.
Principauté d'Orange.	. . . 159,578	. . . 98 200.
TOTAUX	5,101,309	3,171,400.

Depart des contributions fonciere & mobiliaire.

Part afférente dans la contribution de trois cent Millions	3,171,400.
Diſtraction des Vingtiemes	1,265,957.
Somme reſtante	1,905,443.
Sept trentiemes formant la contribution mobiliaire.	444,605.
Reſte pour la contribution fonciere	1,460,838.
Plus les Vingtiemes.	1,265,954.
Contribution fonciere	2,726,795.
Dont il faut diſtraire 500,000 liv. pour être ajoutées à la contribution mobiliaire en raiſon des facultés induſtrielles de la ville de Marſeille . .	500,000.
Contribution fonciere effective.	2,226,795.

PREUVE.

Contribution mobiliaire	444,600	
Plus 500,000 liv. à ajouter à la contribution mobiliaire de la ville de Marſeille	500,000	. . 944,600.
Contribution fonciere.		2,226,793.
Egalité		3,171,400.

VILLE ET TERRITOIRE DE MARSEILLE.

Impositions directes				814,393.
Impôts indirects & locaux.	Impôt du sel	37,780		
	Impôt du tabac	20,925		
	Droits à l'enlévement & à la fabrication	*néant.*		
	Droits à la vente en détail	*néant.*	154,701	
	Moitié des droits principaux aux entrées des Villes	3,242		
	Droits de contrôle, insinuations, &c.	92,754		
Impôts communs à presque tous les Départemens.	Droits sur les procédures	26,905		647,197.
	Droits intérieurs & d'entrée	198,220	225,125	
	Droits de consommation	*néant.*		
	Impôts communs à tous les Départemens		267,371	
TOTAL				1,471,590

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES.

Impositions directes				110,034.
Impôts indirects & locaux.	Impôt du sel	*néant.*		
	Impôt du tabac	5,425		
	Droits à l'enlévement & à la fabrication	*néant*		
	Droits à la vente en détail	*néant.*	19,944	
	Moitié des droits principaux aux entrées des Villes	841		
	Droits de contrôle, insinuations, &c.	13,678		
Impôts communs à presque tous les Départemens.	Droits sur les procédures	2817		76,608.
	Droits intérieurs & d'entrée	5,572	10,233	
	Droits de consommation	1,834		
	Impôts communs à tout le Royaume		46,431	
TOTAL				186,642.

PARTIE DE LA PROVENCE.

Impositions directes				2,023,430.
Impôts indirects & locaux.	Impôt du sel	41,275		
	Impôt du tabac	99.766		
	Droits à l'enlévement & à la fabrication	*néant*	410,221	
	Droits à la vente en détail	*néant.*		
	Moitié des droits principaux aux entrées des Villes	17,657		
	Droits de contrôle, insinuation, &c.	251,523		
Impôts communs à presque tous les Départemens.	Droits sur les procédures	77,991		1,260,069.
	Droits intérieurs & d'entrée	77,448	190,243	
	Droits de consommation	34,804		
Impôts communs à tout le Royaume			659,605	
TOTAL				3,283,499.

PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.
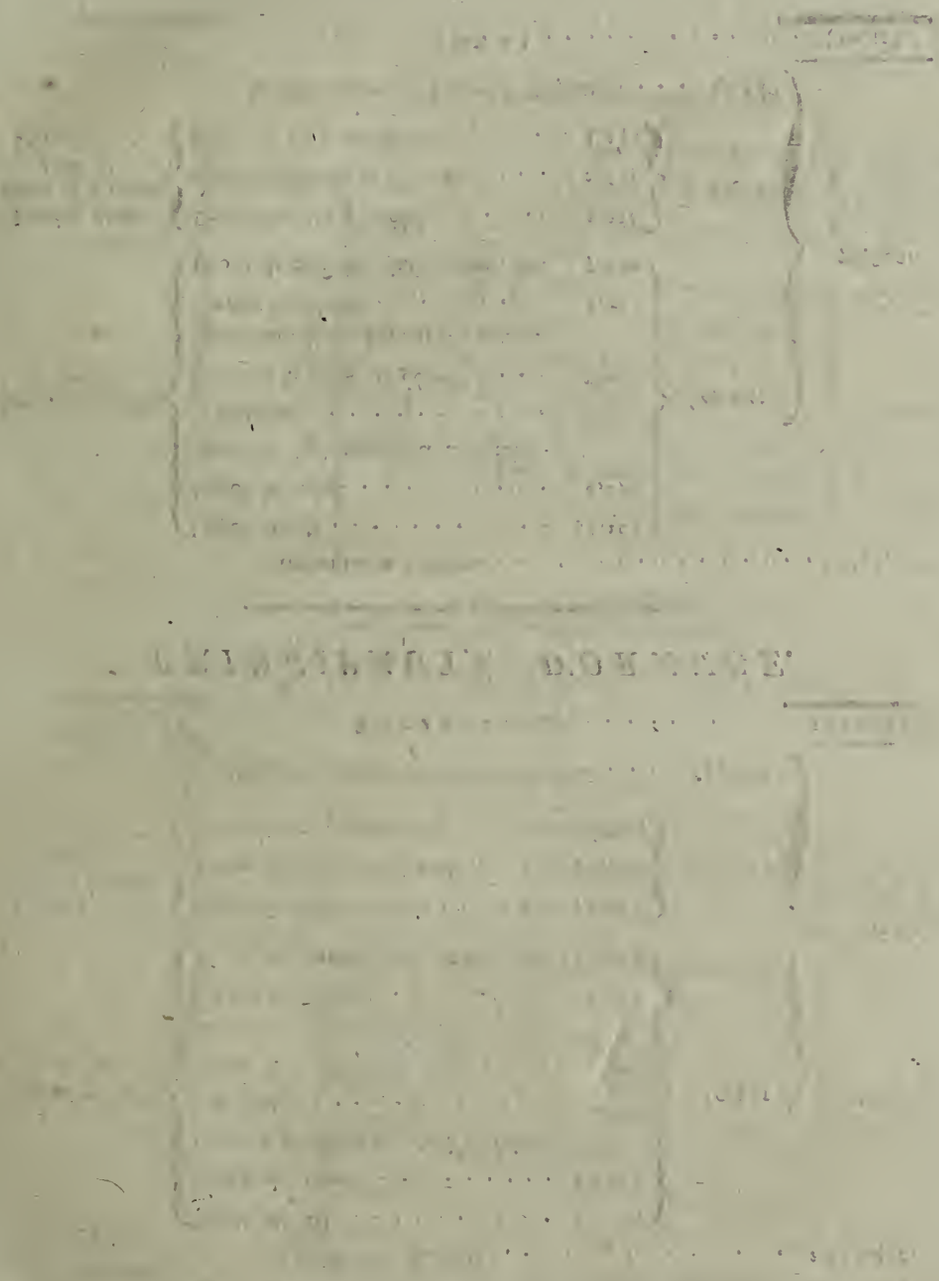
Impositions directes				80,778.
Impôts indirects & locaux.	Impôt du sel	31,205		
	Impôt du tabac	8,078		
	Droits à l'enlévement & à la fabrication	*néant.*	49,442	
	Droits à la vente en détail	*néant.*		
	Moitié des droits principaux aux entrées des Villes	3,159		
	Droits de contrôle, insinuation, &c.	7,000		78,800.
Impôts communs à presque tous les Départemens.	Droits sur les procédures	2,976		
	Droits intérieurs & d'entrée	2,693	7,018	
	Droits de consommation	1,349		
Impôts communs à tout le Royaume			22,340	
TOTAL				159,578.